



10 - 24

Monsieur X X X X X
X X X X X
X X X X X

Lettre recommandée avec A.R. 1A 203 344 4038 8

Accompagnée d'un courriel " X X X X X "

Ligue Régionale

Normandie Basketball

10 rue Alexander Fleming
14200 HEROUVILLE SAINT CLAIR
02.31.46.91.01

Objet : Décision Disciplinaire

Dossier N° 10 - 2022 / 2023

Commission de Discipline

Président : Paul Brionne

06.76.47.19.03

discipline@normandiebasketball.fr

Vice-présidents : Daniel Boulenger

Christophe Déterville

Chargés d'instructions : Christian Brionne

Christian Lemoigne

David Viero

François Yon

Nom dossier : RM2 N° X X X X X - X X X X X / X X X X X

La Ferté Macé le 3 décembre 2022

Vu les Règlements Officiels de la Fédération de Basket-ball ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la Fédération Française de Basket-ball, et ses Annexes ;

Vu la saisine de la Commission de Discipline par rapport d'arbitre en date du 25/10/2022 ;

Vu les rapports des officiels datés du 23/10/2022 ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Messieurs X X X X X et X X X X X , arbitres régulièrement invités ;

Après étude des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure :

CONSTATANT, à la lecture du courrier de l'arbitre en date du 25/10/22, qu'au cours de la rencontre du championnat RM2 N° X X X X X opposant X X X X X au X X X X X le 23 octobre 2022, un incident aurait eu lieu ;

CONSTATANT la réception du rapport du premier arbitre expliquant pourquoi l'e.Marque n'a pas été correctement renseignée ;

CONSTATANT en effet que le cartouche " Incidents qui feront l'objet d'un rapport" n'a pas été renseigné au verso de la feuille de marque, celle-ci ayant été clôturée avant, mais que les rapports ont cependant été rédigés après la rencontre à la demande des arbitres ;

CONSTATANT que les Officiels de Table de Marque, régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invités à l'audience, ont transmis leurs observations écrites datées du 23/10, mais n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que le délégué de club et le délégué au fair-play, régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invités à l'audience, ont transmis leurs observations écrites datées du 23/10, mais n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, entraîneur de X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, capitaine de X X X X X régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invité à l'audience, a transmis ses observations écrites mais n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X X et X X X X X, respectivement entraîneur et capitaine du X X X X X, régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invités à l'audience n'ont pas transmis leurs observations écrites et n'ont pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT que Messieurs X X X X X et X X X X X, arbitres de la rencontre, régulièrement informés de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur X X X X X et régulièrement invités à l'audience, ont transmis leurs observations écrites datées du 23/10 et ont participé à la séance en présentiel ;

CONSTATANT que Monsieur X X X X X, licence n° VTX X X X X au X X X X X, régulièrement informé de l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre et régulièrement convoqué à l'audience, n'a pas transmis ses observations écrites et n'a pas participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSTATANT en effet que présent en tant que joueur, suite à sa deuxième faute technique, Monsieur X X X X X aurait eu une attitude déplacée envers les arbitres ;

CONSTATANT qu'en application de l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission de Discipline a ainsi été régulièrement saisie par rapport d'arbitres sur ces différents griefs ;

La Commission de Discipline :

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que ni le joueur mis en cause, ni son entraîneur ni son capitaine n'ont transmis leurs observations écrites et qu'aucun d'eux n'a participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT qu'à la lecture du rapport du premier arbitre, il apparaît que Monsieur X X X X X venant de se faire attribuer une deuxième faute technique a dans un premier temps refusé de quitter l'aire de jeu ;

CONSIDERANT que l'arbitre précise que le joueur voulait rester à son banc et aurait ensuite regagné son vestiaire en prenant tout son temps ;

CONSIDERANT que le deuxième arbitre confirme les propos de son collègue et ajoute que Monsieur X X X X X aurait également proféré des menaces à l'encontre des joueurs adverses, spectateurs et arbitres ;

CONSIDERANT que le Chronométrateur des tirs ainsi que le Délégué de club confirment les insultes à l'encontre du public ;

CONSIDERANT que l'ensemble des rapports confirment la lenteur à regagner le vestiaire, puis que le joueur en est ressorti pour demander des chaussures, avant que son entraîneur n'intervienne enfin pour régulariser la situation ;

CONSIDERANT que lors de l'audience l'arbitre a indiqué qu'il avait demandé au moins trois fois à l'entraîneur de calmer son joueur, de le faire quitter le banc et l'obliger à se rendre au vestiaire ;

CONSIDERANT que répondant à notre demande les arbitres précisent que le temps estimé de l'incident serait de sept à huit minutes ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.8, 1.1.10 et 1.1.12 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

CONSIDERANT qu'il convient dès lors de prononcer à l'encontre de ce licencié une sanction ;

Sur la mise en cause de Monsieur X X X X X :

CONSIDERANT que, conformément à l'article 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général, l'entraîneur est responsable es-qualité du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque ;

CONSIDERANT que l'entraîneur n'a pas répondu à la demande de renseignements et qu'il n'a participé à la séance, ni en présentiel, ni en visioconférence ;

CONSIDERANT que lors de l'audience l'arbitre a indiqué qu'il avait demandé au moins trois fois à l'entraîneur de faire quitter Monsieur X X X X X du banc et l'obliger à se rendre au vestiaire ;

CONSIDERANT que répondant à notre demande les arbitres précisent que le temps estimé de l'incident serait de sept à huit minutes ;

CONSIDERANT que la Commission estime qu'au regard des articles 1.1.1, 1.1.5, 1.1.8 et 1.2 de l'annexe 1 au Règlement Disciplinaire Général Monsieur X X X X X a eu un comportement déplacé disciplinairement sanctionnable ;

PAR CES MOTIFS,

La Commission de discipline inflige :

- **à Monsieur X X X X X, licence n° VTX X X X X au X X X X X :**

une **interdiction temporaire** de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFBB **de cinq (5) mois dont un (1) mois ferme**, la peine ferme s'établissant, compte tenu de la trêve, à compter **du 16 décembre 2022 jusqu'au 29 janvier 2023 inclus**, le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis ;

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux (2) ans ;

- **à Monsieur X X X X X, licence n° VTX X X X X au X X X X X :**

un avertissement

Ces décisions sont assorties d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Ligue de Normandie pour une durée de cinq (5) ans.

D'autre part, l'association sportive X X X X X, NOR00X X X X X, devra s'acquitter, dans les huit jours à compter de l'expiration du délai d'appel, du versement d'un montant de **trois cents (300) euros, correspondant aux frais de procédure, barème forfaitaire prévu dans les dispositions financières approuvées en Assemblée Générale pour ouverture d'un dossier disciplinaire**

Messieurs Daniel Boulenger

Dominique LANOE

ont pris part aux délibérations en visioconférence

Messieurs Christophe DETERVILLE

Christian MUTEL

Paul Brionne

ont pris part aux délibérations en présentiel.

Pour votre entière information, nous vous informons que cette décision peut être contestée :

- ✓ A l'encontre de cette décision un appel peut être interjeté devant la Chambre d'Appel dans sa section disciplinaire, dans les sept jours ouvrables à compter de la notification de la présente décision, conformément aux dispositions de l'article 19 du Règlement Disciplinaire Général.
- ✓ L'introduction de ce recours devra obligatoirement être accompagnée d'un cautionnement d'un montant de 310 Euros, prévu par les dispositions de l'article 19.2 du Règlement Disciplinaire Général.

MUTEL Christian

BRIONNE Paul

Secrétaire de séance

Président de la Commission de Discipline

Copie : Président et Correspondant X X X X X
Président et Correspondant X X X X X
Commission Régionale des Compétitions
Commission Départementale des Compétitions
Arbitres de la rencontre
Commission Régionale des Officiels
Ligue de Normandie de Basket Ball